

) ECRET N° 203 /PC/MJST  
portant institution d'une Charte des Sports  
au Dahomey

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU l'Ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant Constitu-  
tion de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°33/IR du 25 Janvier 1964, portant formation du  
Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et  
du Tourisme ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

      ) E C R E T E :  
\*\*\*\*\*

ARTICLE PREMIER. - L'organisation de la pratique en commun des sports et exerci-  
ces physiques est réservée à des associations sportives groupées en fédérations  
sportives, placées sous le contrôle du Comité National des Sports, qui est lui-  
même placé sous l'autorité du Ministre chargé des Sports.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Une association est dite sportive dès qu'elle organise habituel-  
lement, même à titre accessoire la pratique d'un ou plusieurs sports ou exercices  
physiques.

ARTICLE 3. - Les associations sportives sont régies par les dispositions suivan-  
tes et sur les points non prévus ci-après, par les lois et règlements sur les  
associations.

ARTICLE 4. - Elles ne peuvent se constituer et exercer leur activité qu'après avoir  
obtenu l'agrément du Ministre chargé des Sports.

Les personnes qui à un titre quelconque sont chargées de l'administra-  
tion et de la direction des associations sportives doivent présenter des garanties  
suffisantes de moralité et de compétence. Leur choix doit être approuvé par le  
Ministre de la Jeunesse, des Sports qui, en accord avec la fédération intéressée  
peut exiger leur remplacement en cas de faute grave.

Chaque association doit être affiliée à la fédération sportive ou aux  
fédérations sportives dont elle relève à raison des sports qu'elle pratique.

ARTICLE 5. - Les associations sportives peuvent former entre elles des Unions. Cel-  
les-ci sont soumises aux règles fixées pour les associations sportives dans les  
article 3 et 4 qui précèdent.

ARTICLE 6.- Les fédérations sportives sont formées par le groupement des associations sportives. Elles sont elles-mêmes des associations soumises aux règles édictées dans les articles 3 et 4. Leur nombre et leur spécialité sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Elles établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur compétence, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre chargé des Sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par la Fédération sur les recettes faites par les associations à l'occasion de compétitions sportives.

La part des recettes ainsi prélevée est affectée au Développement et à l'encouragement des sports.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leur sont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par elles, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations ou aux unions d'associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Elles sont obligatoirement affiliées au Comité National des Sports.

ARTICLE 7.- Les personnes qui à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la direction des fédérations sportives doivent présenter des garanties suffisantes de compétence et de moralité, le Ministre peut à tout moment exiger leur remplacement en accord avec le Comité National des Sports.

La fédération est administrée par un comité de direction composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et de ~~9~~ <sup>9</sup> Membres élus à l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes de la Fédération, membre de droit est nommé par le Ministre chargé des Sports.

L'Assemblée générale propose au Ministre qui le nomme : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général; étant entendu que le Ministre peut demander à l'Assemblée Générale qui l'exécute obligatoirement de réviser les propositions qui lui ont été faites.

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

L'Assemblée Générale de la fédération est composée de représentants élus des associations et des unions d'associations affiliées. Les questions soumises à son examen sont proposées par le Comité de direction.

ARTICLE 8.- Les délibérations du Comité de Direction et de l'Assemblée générale à l'exception des questions techniques et disciplinaires sont applicables sous réserve d'approbation par le Ministre chargé des Sports.

### TITRE III - COMITE NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 9.- L'Assemblée Générale du Comité National des Sports se compose :

- des membres du Comité de Direction du Comité National des Sports,
- des membres élus par les assemblées générales des fédérations sportives à raison de deux par fédération. Toutefois chaque fédération ne dispose que d'une voix à l'Assemblée Générale.

..../....

Le Comité National des Sports coordonne, contrôle et développe l'ensemble des activités des fédérations sportives.

Il établit les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre chargé des Sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par le Comité National des Sports sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives.

La part des recettes ainsi prélevée est affectée au développement et à l'encouragement des Sports.

En cas d'infraction aux règlements établis par la loi, le Comité prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations et associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

L'Assemblée générale présidée par le Ministre chargé des Sports, entend les rapports sur la situation morale et financière du Comité National des Sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le Ministre.

ARTICLE 10.- La gestion du Comité National, des Sports est assurée sous la haute autorité du Ministre chargé des Sports par un Comité de direction composé de 9 membres.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général sont nommés par le Ministre chargé des Sports, les autres membres étant élus par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites.

#### TITRE IV - LICENCES SPORTIVES

ARTICLE 11.- Tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après un examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée.

ARTICLE 12.- Seules peuvent organiser des réunions et des compétitions sportives, les associations, unions d'associations et fédérations visées par les articles 2, 5 et 6 ci-dessus et le Comité National des Sports.

Cependant, le Ministre peut autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser des réunions et compétitions et, à titre très exceptionnel, des spectacles à caractère sportif.

#### TITRE V - DISCIPLINE

ARTICLE 13.- Seront suspendus de toutes les activités sportives pour une durée déterminée selon le cas, tout athlète, boxeur, joueur etc... faisant preuve d'indiscipline et notamment de brutalité au cours d'une rencontre tant nationale qu'internationale organisée entre associations, ligues, fédérations et groupements divers.

.... / ....

TITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE 14.- L'agrément peut être retiré par le Ministre chargé des Sports. La décision portant retrait de l'agrément entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens, qui à défaut de dispositions statutaires contraires sont dévolus à une ou plusieurs associations similaires.

Si l'association a plusieurs objets, la décision de retrait ne met fin qu'à son activité sportive et seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité.

Le retrait d'agrément peut être prononcé à l'encontre des associations sportives, des unions d'associations et des fédérations, en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9, 11 et 12 du présent décret seront punies conformément aux lois et règlements régissant les associations.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- Les décisions du Ministre chargé des Sports prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 16.- Une circulaire du Ministre chargé des Sports déterminera les modalités de fonctionnement non prévues par le présent décret.

ARTICLE 17.- Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 18.- Le Ministre chargé des Sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à Cotonou, le 1er Octobre 1964.

*(Signature)*

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et du Tourisme,

J. AHOMADÉCBE-TOMÉTIN

I. KOUTON

AMPLIATIONS :

PR.....	5
PC.....	5
MENC.....	10
MPSJ.....	10
SGG.....	4
JORD.....	1